

c'est-à-dire la santé? Raymond sut saisir ce juste milieu et il vécut cent ans. Ce n'est là, sans doute, qu'une constatation: elle ne compromet en rien les applications de la justice.

Mais la plus belle manifestation de la justice et son prolongement le plus frappant, c'est la piété.

La piété est une fille fort aimable de la justice: elle s'identifie à cette révérence que les coeurs bien nés extériorisent dans leurs rapports avec Dieu, les parents, la famille et la patrie. Pour saisir la piété, il est un moyen facile: voyons comment l'individu se comporte en face des exigences de ces grands principes. Ces exigences sont objectives: ce sont des droits et des ordres. Si l'on admet ce principe, il est évident que Raymond eut la vertu et le don de piété.

Le culte que l'on rend à son père charnel s'adresse à tous ceux qui sont quelque chose de lui; de même la piété qui s'adresse à Dieu, rend hommage à tous ceux qui sont quelque chose de Dieu, à tous les hommes, à l'Écriture sainte, aux lois divines et humaines. Respecter ces prolongements de Dieu, c'est être pieux; se montrer docile au souffle de l'Esprit qui aide l'homme à produire des actes de révérence avec plus de facilité et de promptitude, c'est posséder le don de piété.²⁶

Telle est la piété de S. Raymond. Il soulage les pauvres, il éclaire les esprits, il forme la conscience des foules par sa prédication, il est le guide des rois, le conseiller du Pape; il jouit de tous les pouvoirs spirituels dans l'unique fin de servir Dieu de coeur et d'esprit. Cette piété est célèbre; elle est connue de ses frères qui l'envient, des fidèles qui la convoitent, de l'Église qui la récompense par d'éclatants hommages. Elle fuse de son âme par toutes les issues de sa charité fraternelle et surnaturelle.

Sa science n'est qu'une offrande à cette vertu, parente de la justice. "Partout également éloigné d'une rigueur outrée, qui désespère les pénitents, dit le P. Touron, et d'une indulgence arbitraire, qui, pour excuser ce que l'Église condamne, éteint l'esprit de pénitence, Raymond n'ajoute rien à ce que la loi prescrit. Il n'affaiblit pas la force des préceptes. Il se contente de les expliquer, d'en montrer l'esprit et l'étendue et d'en faire l'application aux cas particuliers."

26 *D. Thom. Sum. Theol. 2a 2ae, q. 122, art. II, ad 3um.*